

A.M., 2011**Arrêté numéro 2011-04 du ministre
des Transports en date du 31 mars 2011**

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

CONCERNANT la désignation d'infrastructure routière
à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat
public-privé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi concernant
les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001) qui prévoit qu'un partenaire peut,
sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1^o
du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11,
fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à
l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de
toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure
routière que le ministre des Transports désigne;

VU QU'il y a lieu de désigner une infrastructure routière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est désignée infrastructure routière à péage le
pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière
des Prairies.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55472